



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-cinquième session**

Genève, 3-5 novembre 2021

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61, révision 2)****Amendements à l'annexe à la résolution n° 61, relative à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2021, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51).
2. À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé à titre préliminaire les projets d'amendements à l'appendice 1, « Liste des voies navigables européennes divisées géographiquement en zones 1, 2 et 3 », de l'annexe à la résolution n° 61, révision 2, transmis par la République du Bélarus. Le secrétariat a été prié de transmettre ces projets au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) pour adoption définitive (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/116, par. 56).
3. Le SC.3 souhaitera peut-être adopter les modifications proposées en tant qu'amendement n° 3 à la révision 2 de la résolution n° 61. Le projet de résolution du SC.3 figure en annexe du présent document et le texte des amendements, dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/11.



## Annexe

### **Compléments et modifications à apporter à l'annexe à la résolution n° 61 relative à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure**

#### **Résolution n° ...**

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le ...)

*Le Groupe de travail des transports par voie navigable,*

*Donnant suite* aux recommandations stratégiques énoncées dans la Déclaration de Wrocław et la résolution n° 265 du Comité des transports intérieurs en date du 22 février 2019,

*Donnant également suite* à la recommandation n° 4 du Livre blanc de la CEE sur les progrès, les réalisations et l'avenir du transport durable par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/279), selon laquelle il convient de favoriser la modernisation de la flotte et de l'infrastructure ainsi que les mesures visant à les rendre plus écologiques, afin de pouvoir affronter les problèmes liés à l'environnement,

*Ayant à l'esprit* les travaux menés actuellement par les États membres pour renforcer la sécurité des bateaux de navigation intérieure,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable de poursuivre le développement de la résolution n° 61 en tenant dûment compte des derniers amendements des législations internationale et nationale, en vue d'harmoniser les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure au niveau paneuropéen,

*Conscient* qu'il est nécessaire, aux fins de la sécurité de la navigation, de tenir à jour la classification des voies navigables européennes énoncée au paragraphe 1-1.5 des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, annexées à la résolution n° 61,

*Considérant* la résolution n° 61 du Groupe de travail des transports par voie navigable, relative à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle paneuropéenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, dans sa révision 2 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.2), telle que modifiée par les résolutions n° 93 et 98,

*Ayant à l'esprit* le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa cinquante-huitième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/116, par. 56),

*Décide* de modifier et de compléter le texte de l'annexe à la résolution n° 61, révision 2, comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution.